

Décret

Générale

colonial

Décret n° 17 septembre 1940 Règlement des importations de marchandises en provenance de Belgique, du Danemark, du Luxembourg, de Norvège, des Pays-Bas, de Pologne et de Tchécoslovaquie

n° 17

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
17 septembre 1941

Numéro JO
n° 532 du 31/03/1941

Date du numéro
31 mars 1941

VISAS

Nous, Maréchal de France. Chef de l'État français. Sur le rapport «du Ministre Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, «du Ministre Secrétaire d'Etat à l'intérieur, «lu Ministre Secrétaire d'Etat aux finances et «lu Secrétaire d'Etat aux colonies: Vu les décrets des 25 avril, 15 et 25 mai 1910 relatifs à la sauvegarde des biens des ressortissants belges, danois, luxembourgeois, néerlandais, norvégiens, polonais et tchécoslovaques : Vu le décret «du 23 novembre 1939 relatif à la création de l'Office de compensation

Vu le décret en date de jour r« latif à la levée des mesures de séquestres prises en exécution «les décrets des 25 avril. 15 et 25 mai précités.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les dettes résultant de l'importation de marchandises originaires ou «m provenance de Belgique, du Danemark, du Luxembourg, de Norvège, des Pays Bas. de Pologne et de Tchécoslovaquie, dans le territoire douanier français, les colonies et les territoires africains sous mandat français, doivent être déclarées à l'Office de compensation. La déclaration devra préciser le montant de chaque dette et son échéance. Elle devra être produite dans les trois mois de la date de la publication du présent décret. Les dispositions qui précèdent ne visent pas les dettes qui ont déjà fait l'objet de la déclaration prévue aux décrets des 25 avril. 15 et 25 mai 1940 relatifs à la sauvegarde des biens appartenant aux personnes se trouvant en territoire belge, chinois, luxembourgeois, néerlandais, norvégien, polonais et tchécoslovaque. Les débiteurs sont tenus de verser le montant «les dettes mentionnées aux alinéas 1 et 3 ci-dessus, «lès qu'elles deviennent exigibles. à l'Office de compensation. Art. 2. —Le présent décret est applicable à l'Algérie, aux colonies françaises et aux territoires relevant de l'autorité du Secrétaire d'Etat aux colonies. Art. 3. —Le Ministre Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, le Ministre Secrétaire d'Etat à l'intérieur, le Ministre Secrétaire d'Etat aux finances et Secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel

Pu. PÉTAÏN.Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français :Le Ministre Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.**Baudoin.**Le Ministre Secrétaire d'État à l'intérieur.**PEYROUTON.**Le Ministre Secrétaire d'Etat aux finances,**BOUTHILLIER.**Le Secrétaire d'Etat aux colonies, Platon.